

M. Woolliams soumet l'amendement suivant,—Que la motion soit modifiée en ajoutant, à la fin du premier paragraphe, ce qui suit:

«et, afin de mieux assurer le but d'un tel rapport en ce qui concerne les éventualités qui mettent l'existence d'un gouvernement en danger, enquête et rende compte de toutes les circonstances anticipatives de, ou ayant tenté de donner lieu, à la proclamation de la *Loi sur les mesures de guerre*, le 16 octobre 1970, ainsi que toutes les circonstances qui en sont découlées, ou apparentes, qui auraient pu, ou pourraient mettre en danger l'existence de tout gouvernement, soit fédéral, provincial ou municipal».

On invoque le Règlement quant à la recevabilité de ladite proposition d'amendement;

(A cinq heures de l'après-midi, appel des affaires inscrites au nom des députés, suivant les dispositions de l'article 15(4) du Règlement)

(Bills privés)

L'ordre numéro 1 est réservé à la demande du gouvernement.

Il est donné lecture de l'ordre portant suite du débat sur la motion de M. Harries, appuyé par M. Goode,—Que le Bill S-12, Loi concernant la Central-Del Rio Oils Limited, soit maintenant lu une deuxième fois et déferé au comité permanent des transports et des communications.

Ladite motion, mise aux voix, est agréée, sur division.

En conséquence, ledit bill est lu une deuxième fois, sur division, et déferé au comité permanent des transports et des communications.

L'ordre numéro 3 est réservé à la demande du gouvernement.

(Avis de motions (documents))

L'ordre numéro 24 est réservé à la demande du gouvernement et conserve son rang.

M. Orlikow, appuyé par M. Gilbert, propose,—Qu'un ordre de la Chambre soit donné en vue de la production de copie de toutes les lettres que le ministre des Postes a reçues des églises, des organisations professionnelles, des syndicats ouvriers, des coopératives, des caisses populaires et des organisations privées, indiquant qu'à la suite de la hausse du tarif postal, ces organismes se proposent de discontinuer ou de restreindre leurs publications.—*Avis de motion portant production de documents n° 27*).

Après débat, ladite motion, mise aux voix, est rejetée sur division.

La Chambre reprend le débat sur la motion de M. MacEachen, appuyé par M. Goyer,—Qu'un comité spécial mixte du Sénat et de la Chambre des communes soit nommé pour faire une étude, une enquête et un rapport sur le genre de mesures législatives nécessaires pour faire face aux cas urgents qui pourront à l'occasion résulter à l'avenir du désordre ou de la violence dans la société canadienne et qui mettront en danger l'existence du gouvernement ou le maintien de la paix et de l'ordre public;

Que douze membres de la Chambre des communes, qui seront nommés par la Chambre à une date ultérieure, soient membres du comité mixte pour cette Chambre;

Que le comité ait le pouvoir de siéger durant les séances et les ajournements de la Chambre;

Que le comité ait le pouvoir de faire rapport quand il y a lieu, de faire comparaître des personnes et produire des documents et pièces, et d'imprimer au jour le jour les documents et témoignages que peut ordonner le comité;

Et que soit adressé au Sénat un message informant Leurs Honneurs de ce qui précède.

DÉCISION DE M. L'ORATEUR SUPPLÉANT

M. L'ORATEUR SUPPLÉANT: Lorsque l'honorable député de Calgary-Nord (M. Woolliams) a proposé son amendement cet après-midi, la présidence a invité les députés à l'éclairer sur la procédure à suivre, et je tiens à remercier ceux qui ont bien voulu me prêter leur concours.

Comme je l'ai déclaré dans mes remarques préliminaires, il s'agit essentiellement de savoir si l'amendement apporte une question nouvelle ou de fond ou s'il ne fait que développer la motion à l'étude. J'ai par ailleurs signalé que la présidence devait tenir compte de la jurisprudence parlementaire pertinente et que si l'on ne libelle pas une motion modificatrice de façon à établir catégoriquement qu'elle n'apporte pas une question nouvelle ou de fond, la présidence pourra difficilement l'accepter.

Avant de rendre ma décision, je voudrais citer un commentaire de Beauchesne, autorité que tous les honorables députés reconnaissent et dont la présidence doit tenir compte. Il s'agit du commentaire 291: «Lorsque la Chambre a été saisie d'une motion portant institution d'un comité spécial, dont il a été donné avis, un honorable député ne peut proposer en amendement qu'il soit conféré au comité plus d'autorité que n'en prévoyait l'avis.»

La question qui se pose à la présidence consiste à savoir si l'amendement propose de donner plus d'autorité au comité ou si c'est une nouvelle question de fond qui est soulevée ou encore s'il s'agit d'une extension ou d'une amplification de la motion dont la Chambre est saisie. S'il s'agit d'une motion de fond, bien sûr, il faudrait en donner avis, et elle ne serait pas recevable.

Les honorables députés de Calgary-Nord, Peace River (M. Baldwin) et York Sud (M. Lewis) ont soutenu énergiquement que l'amendement ne soulève pas une